

N° 19EB1643

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE PERMANENT RELATIF A L'EXERCICE
DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire : livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-733 du 23 février 2007, transférant à compter du 1^{er} janvier 2007, le Domaine Public Fluvial de l'État :

- le fleuve La Charente, la rivière La Boutonne : partie domaniale, le canal Charente-Seudre, le canal de Charras et le canal de Marans à La Rochelle, au Conseil Départemental de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°13292 de la Région Centre du 24 décembre 2013, transférant à compter du 1^{er} janvier 2014, le Domaine Public Fluvial de l'État :

- le fleuve La Sèvre Niortaise, le canal du Mignon et les Autises, à l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (l'IIBSN) ;

VU l'Arrêté Réglementaire Permanent n° 16-2136 du 06 décembre 2016 et l'arrêté modificatif n° 19EB0021 du 02 janvier 2019 ;

VU les avis émis par les membres de la Commission Technique Départementale de la Pêche en eau douce du 02 octobre 2019 ;

VU l'avis du Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité du 02 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Fédération de la Charente-Maritime pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 18 décembre 2019 ;

VU l'absence d'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne ;

VU la participation du public réalisée du 15 novembre au 05 décembre 2019 inclus ;

CONSIDÉRANT la publication du décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

CONSIDÉRANT les demandes de modifications de l'Arrêté Réglementaire Permanent des pêcheurs ;

CONSIDÉRANT les avis favorables des services consultés ;

CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été observée durant la période d'ouverture de la participation du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Charente-Maritime est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : LIMITES ADMINISTRATIVES ENTRE LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET LE DOMAINE FLUVIAL POUR L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

Le présent arrêté ne s'applique pas aux sections de cours d'eau qui, situées en aval de leurs limites respectives de salure des eaux, sont soumises pour la pêche, à la réglementation maritime.

Les sections sont précisées en ANNEXE I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : TYPOLOGIE DES MASSES D'EAU

I – COURS D'EAU NON DOMANIAUX

La pêche en eau douce est autorisée dans les cours d'eau suivants :

A) Cours d'eau de 1ère catégorie

- l'**Antenne** (rivière et affluent de la rive droite du fleuve La Charente),
- **La Boutonne** (rivière et affluent droit du fleuve La Charente), en amont du pont de Faubourg de Taillebourg (commune de Saint-Jean-d'Angély),
- **le Bramerit** (rivière et affluent droit du fleuve La Charente), de sa source jusqu'au pont de la D114 (commune de Taillebourg),
- **le Coran** (ruisseau et affluent droit du fleuve La Charente),
- **la Maine** ou Rochette (rivière et affluent de la rivière La Seugne),
- **le Mignon** (canal et affluent de la rive gauche du fleuve La Sèvre Niortaise), en amont du Moulin Neuf (commune de Mauzé),
- **les affluents et sous-affluents** des cours d'eau désignés ci-avant, situés dans le département.

B) Cours d'eau de 2ème catégorie

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 1ère Catégorie.

C) Cours d'eau à saumon (d'aval en amont)

- **la Dronne** (rivière et sous-affluent du fleuve La Dordogne), en aval du pont de la D730 à Saint-Aigulin.

II – PLANS D'EAU, ÉTANGS ET LACS

La pêche en eau douce est autorisée dans les plans d'eau, étangs et lacs suivants :

A) En eau libre : en communication avec le réseau hydrographique de façon permanente ou temporaire.

B) En eau close : sans communication avec les eaux libres ou dont la communication ne permet pas la vie piscicole, à condition qu'ils soient assujettis aux dispositions de la réglementation de la pêche en eau douce. Ces plans d'eau, étangs et lacs sont classés par un arrêté individuel.

Les plans d'eau, étangs et lacs classés à la date de la prise du présent arrêté sont donnés pour information en ANNEXE II du présent arrêté.

III – DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONCERNÉ PAR L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE

A) Conseil Départemental

Dénomination	Limites
La Charente	Entre le Port du Lys (limite entre les départements de la Charente et de la Charente-Maritime), jusqu'en aval de la confluence avec La Boutonne à Cabarlot
La Boutonne	De l'aval du pont du Faubourg de Taillebourg à Saint-Jean-d'Angély, jusqu'à la confluence avec le fleuve La Charente à Carillon
Canal Charente-Seudre	Du débouché dans le fleuve La Charente, y compris le canal de La Bridoire, jusqu'au débouché à Marennes dans le canal maritime de Marennes à la Seudre ainsi que l'embranchement reliant le canal au chenal maritime de Brouage
Canal de Marans à La Rochelle	Entre les écluses de Rompsay à La Rochelle et de Marans
Canal de Charras	Entre le Gué Charreau et la vanne dite de Charras, débouchant en Charente au niveau de la D137

La liste des lots de pêche du Domaine Public Fluvial gérés par le Conseil Départemental est présentée en ANNEXE III du présent arrêté.

B) Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN)

Dénomination	Limites
La Sèvre Niortaise	Limite amont : écluses de Bazoin de La Ronde, PK 34 Limite aval : en aval de Marans (barrage église du Carreau d'Or) et en aval du barrage des Enfreneaux (bras de la rivière du moulin des marais)
Canal du Mignon	Du Port de Mauzé, jusqu'à la limite du département des Deux Sèvres
Contours et dérivation Broue d'Arçais	Du Port de la Grève au canal du Mignon
Île de la Chatte	Intégralité du contour
Combrands	Intégralité du contour
Pomère	Limites amont à aval : du PK 0 au PK 6,706
Rivière du Moulin des Marais	De la confluence avec le canal de Dérivation à 50 m en amont du barrage des Enfreneaux (sont inclus : canal de Dérivation et canal de Chasse)

La liste des lots de pêche du Domaine Public Fluvial gérés par l'IIBSN est présentée en ANNEXE IV du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PÉRIODES D'OUVERTURE ET HEURES D'OUVERTURE

Tout poisson capturé involontairement au-dehors des périodes d'ouverture de sa pêche, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

I – PÉRIODES D'OUVERTURE

A) Dans les eaux de 1ère catégorie

La pêche est autorisée selon les temps d'ouverture définis ci-dessous :

	Spécificités	Période d'ouverture
Ouverture générale (R 436-6)		Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Brochet (Décret n° 2019-352 du 23/04/2019 – R436-6)		Du dernier samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun (R436-7)		Du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Grenouilles verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus) et rousse (Rana temporaria) (R436-11)		Du 15 juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Anguille jaune > 12cm (Arrêté ministériel du 05 février 2016)	<u>Unité Sèvre Niortaise*</u>	Du 1 ^{er} avril au 31 août inclus
	<u>Unité Charente-Seudre*</u>	Du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

B) Dans les eaux de 2ème catégorie

La pêche est autorisée selon les temps d'ouverture définis ci-dessous :

	Spécificités	Période d'ouverture
Ouverture générale (R436-6)		Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Brochet (Décret n° 2019-352 du 23/04/2019 – R436-7)		Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Truite Fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier		Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Truite : Arc en ciel (Arrêté du 20/11/2006)	Plans d'eau classés en 2 ^{ème} catégorie	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
	<u>Sur le reste du département</u>	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun (R436-7)		Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Grenouilles verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus) et rousse (Rana temporaria) (R436-11)		Du 1 ^{er} janvier au 15 mars inclus et du 15 juin au 31 décembre inclus

	Spécificités	Période d'ouverture
Anguille jaune > 12 cm (Arrêté ministériel du 05 février 2016)	<u>Unité Sèvre Niortaise*</u>	Du 1 ^{er} avril au 31 août inclus
	<u>Unité Charente- Seudre*</u>	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
<u>Anguille < 12cm (civelle)</u> (Arrêté du 28 octobre 2013)	<u>pêcheurs professionnels uniquement</u>	Du 15 novembre au 15 avril
Alose feinte		Du 1 ^{er} février au 30 juin inclus
Lamproie marine	<u>uniquement aux engins et filets</u>	Du 1 ^{er} janvier au 15 mai inclus et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus
Lamproie fluviatile	<u>uniquement aux engins et filets</u>	Du 1 ^{er} janvier au 15 avril inclus et du 15 octobre au 31 décembre inclus

* Les limites des bassins des Unités de Gestion de l'Anguille (UGA) Sèvre Niortaise et Charente-Seudre sont présentées en ANNEXE V du présent arrêté.

C) Protection particulière de certaines espèces

R436-8 En vue d'assurer leur protection, la pêche des espèces suivantes est interdite en tous temps :

dans toutes les eaux :

- Saumon atlantique (*Salmo salar*),
- Truite de mer (*Salmo trutta trutta*),
- Anguille argentée (qui se caractérise par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire),
- Écrevisses à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*), à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*),
- Esturgeon (*Acipenser sturio*),
- Grande alose (*Alosa alosa*).

dans les cours d'eau du bassin de La Sèvre Niortaise :

- Alose feinte (*Alosa fallax*),
- Lamproie marine (*Petromyzon marinus*),
- Lamproie fluviatile (*Lampetra fluviatilis*).

D) Espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux douces et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait interdite

R432-5 - La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux douces est fixée comme suit :

Les poissons :

- poisson chat : *Ameiurus melas*,
- perche soleil : *Lepomis gibbosus*.

Les crustacés :

- crabe chinois : Eriocheir sinensis.

Les espèces d'écrevisses autres que :

- écrevisse à pattes rouges : Actacus astacus,
- écrevisse des torrents : Astacus torrentium,
- écrevisse à pattes blanches : Austropotamobius pallipes,
- écrevisse à pattes grêles : Astacus leptodactylus.

Les espèces de grenouilles autres que :

- grenouille des champs : Rana arvalis,
- grenouille agile : Rana dalmatina,
- grenouille ibérique : Rana iberica,
- grenouille d'Honorat : Rana Honnorati,
- grenouille verte ou dite commune : Pelophylax kl. esculentus,
- grenouille de Lessona : Pelophylax lessonae,
- grenouille de Pérez : Pelophylax perezii,
- grenouille rieuse : Pelophylax ridibundus,
- grenouille rousse : Rana temporaria,
- grenouille de Berger : Pelophylax lessonae bergeri,
- grenouille des Pyrénées : Rana pyrenaica,
- grenouille de Graf : Pelophylax kl.

II – HEURES D'OUVERTURE

A) Pêcheurs de loisir (membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique – AAPPMA)

R436-13 La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf :

R436-14-5 Carpe de nuit :

- la pêche est autorisée à toute heure toute l'année, uniquement à l'esche végétale, dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie, référencés en annexe VIII,

- elle sera pratiquée **uniquement du bord** des cours d'eau et plans d'eau,

- toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée,

- cependant, la pêche de la carpe est interdite dans le plan d'eau communal d'Heurtebise de Jonzac, de jour comme de nuit du 1^{er} juillet au 31 août inclus.

B) Pêcheurs amateurs aux engins et filets (membres de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et Filets – ADAPAEF)

R436-13 La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf :

R436-14 Alose feinte

La pêche est autorisée à l'aide du carrelet, depuis deux heures avant le lever du soleil, jusqu'à deux heures après son coucher sur le fleuve La Charente, non compris ses affluents, en aval de Saint-Savinien.

R436-14 Mulet

La pêche est autorisée à l'aide du carrelet, depuis deux heures avant le lever du soleil, jusqu'à deux heures après son coucher sur le fleuve La Charente, non compris ses affluents, en aval de Saint-Savinien, ainsi qu'en aval du barrage de Carillon sur la rivière La Boutonne jusqu'à la confluence avec le fleuve La Charente.

C) Pêcheurs professionnels (membres de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Garonne – AAIPBGG)

R436-15 La pêche ne peut s'exercer plus de quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher, sauf :

R436-13 Anguille

La pêche est autorisée à toute heure.

ARTICLE 5 : TAILLE MINIMALE DES CAPTURES

Espèce (R436-19)	Taille minimale des captures (du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, sauf pour les grenouilles)
Alose feinte	30 cm
Anguille jaune	≥ 12 cm
Black-bass	30 cm, <u>uniquement en 2ème catégorie</u>
Brochet	60 cm, <u>en 1ère et en 2ème catégorie</u> et taille comprise entre 60 cm et 80 cm, sur le fleuve La Charente
Grenouilles verte ou dite commune (Pelophylax kl. esculentus) et rousse (Rana temporaria)(R436-18)	8 cm (du bout du museau au cloaque)
Lamproie marine	40 cm
Lamproie fluviatile	20 cm
Mulet	20 cm
Ombre commun	30 cm
Ombre/saumon de fontaine et ombre chevalier	25 cm

Espèce (R436-19)	Taille minimale des captures
Omble cristivomer	35 cm
Sandre	50 cm, <i>uniquement en 2ème catégorie</i>
Truite fario, truite arc en ciel	25 cm

ARTICLE 6 : LIMITATIONS DE CAPTURES POUR LES PÊCHEURS AMATEURS (AAPPMA et ADAPAEF)

Espèces (R436-21)	Quota (par jour et par pêcheur)
Brochet	En 1ère catégorie, 2 brochets maximum
Brochet	En 2ème catégorie, au total 3 carnassiers dont 2 brochets maximum
Black bass	
Sandre	
Truites fario, arc en ciel, Omble/saumon de fontaine et Ombles chevalier et cristivomer	6 maximum
Ombre commun	

ARTICLE 7 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

I – MATÉRIEL AUTORISÉ

La définition des engins et filets autorisés est précisée en ANNEXE VI du présent arrêté.

A) Pour les pêcheurs de loisir (membres d'une AAPPMA)

Les membres des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques peuvent pêcher avec :

Dans le domaine privé

Type de matériel	Matériel autorisé (R436-23 et R436-24)	
	1ère catégorie	2ème catégorie
Ligne(s) montée(s) sur canne munie(s) de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur	1	4
OU vermée	1	1
OU balances à écrevisses (conditions précisées au II de cet article)	6	6
OU carafe à vairons de 2 litres maximum	1	1
OU carrelet de 4 m ² à mailles de 10 mm minimum (conditions précisées au II de cet article) ou 27 mm minimum pendant la fermeture de l'anguille. Pendant l'ouverture de la pêche de l'anguille, l'usage de tous les carrelets (d'une superficie maximum de 4 m ² et à mailles de 10 mm minimum) n'est admis qu'avec une autorisation de la DDTM	0	1

Type de matériel	1ère catégorie	2ème catégorie
OU nasse(s) à poissons à mailles de 27 mm	0	3
OU bosselle(s) à anguilles ou nasse(s) de type anguillère, à écrevisses ou à lamproies (R436-16). Pendant l'ouverture de la pêche de l'anguille, l'usage des bosselles à anguilles ou nasses de type anguillère n'est admis qu'avec une autorisation de la DDTM	0	3
OU ligne(s) de fond (1 ou plusieurs lignes n'excédant pas un total de 18 hameçons). Pendant l'ouverture de la pêche de l'anguille, cet usage n'est admis qu'avec une autorisation de la DDTM	0	18 hameçons maximum
OU filet(s) de type tramail ou araignée(s) de longueur cumulée de 20 m et mailles de 40 mm	0	2

Dans le Domaine Public Fluvial

Type de matériel	Matériel autorisé (R436-23 et R436-24)
Ligne(s) montée(s) sur canne munie(s) de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur	4
OU vermée	1
OU balances à écrevisses	6

B) Pour les pêcheurs amateurs aux engins et filets (membres de l'ADAPAEF)

Les membres de l'Association Départementale Agréée de Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets peuvent pêcher avec :

Dans le Domaine Public Fluvial du Conseil Départemental

Type de matériel	Matériel autorisé
Filets de type araignée ou tramails de longueur cumulée de 40 m et à mailles de 40 mm minimum	2
OU carrelet de 4 m de côté à mailles de 10 mm minimum pendant l'ouverture de l'anguille avec uniquement une autorisation de la DDTM (conditions précisées au II de cet article) ou 27 mm minimum pendant la fermeture de l'anguille	1
Nasses à poissons	3
Bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum pendant l'ouverture de l'anguille avec uniquement une autorisation de la DDTM	3
Balances à écrevisses	6
Nasses à écrevisses	2
Lignes montées sur canne munies de deux hameçons, disposées à proximité du pêcheur	4
Ligne(s) de fond (1 ou plusieurs lignes n'excédant pas un total de 18 hameçons). Pendant l'ouverture de l'anguille, il est nécessaire de détenir une autorisation de la DDTM	18 hameçons maximum
Épervier de mailles de 10 mm et 27 mm (du bord uniquement)	1

Dans le Domaine Public Fluvial de l'IIBSN

<i>Licence Générale</i>	<i>Licence Spécifique</i>	<i>Licence Anguille</i>
1 filet de type tramail ou araignée de 20 mètres de long maximum et à mailles de 50 mm minimum Ou 1 carrelet de 4 mètres de côté maximum à mailles de 27 mm minimum		
1 épervier, uniquement à partir de la berge, de mailles 10 mm pour les fritures* et 27 mm pour les autres espèces	1 épervier, uniquement à partir de la berge, de mailles 10 mm pour les fritures* et 27 mm pour les autres espèces	
3 nasses à poissons à mailles de 27 mm minimum 3 bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum 1 nasse à écrevisses à mailles de 10 mm, de dimension maximum 50 cm x 35 cm à la base, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche	3 nasses à poissons à mailles de 27 mm minimum 3 bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum 1 nasse à écrevisses à mailles de 10 mm, de dimension maximum 50 cm x 35 cm à la base, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche	3 bosselles à anguilles ou nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum 1 nasse à écrevisses à mailles de 10 mm, de dimension maximum 50 cm x 35 cm à la base, de 25 cm de hauteur, doté d'un anchon de 60 mm de diamètre maximum installé obligatoirement en position haute lors de la pêche
des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons eschées avec des esches naturelles à l'exception des poissons morts ou vifs	des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons eschées avec des esches naturelles à l'exception des poissons morts ou vifs	des lignes de fond munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons eschées avec des esches naturelles à l'exception des poissons morts ou vifs

* Les fritures pouvant être ciblées par les engins et filets à mailles de 10 mm sont celles visées à l'article R436-26 du Code de l'environnement, à savoir : le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille, l'anguille et la brème ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

C) Pour les pêcheurs professionnels (membres de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne - AAIPPBG)

Les membres de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne peuvent pêcher avec :

Dans le Domaine Public Fluvial du Conseil Départemental

Type de matériel	Matériel autorisé
Filets de type araignée ou tramails de longueur cumulée de 40 m et à mailles de 40 mm minimum	4
<u>OU</u> carrelet de 4 m de côté à mailles de 10 mm minimum pendant l'ouverture de l'anguille avec uniquement une autorisation de la DDTM (conditions précisées au II de cet article) ou 27 mm minimum pendant la fermeture de l'anguille	1

Type de matériel	Matériel autorisé
Nasses à poissons	-
Nasses anguillères à mailles de 10 mm minimum pendant l'ouverture de l'anguille avec uniquement une autorisation de la DDTM	20
Bosselle à anguilles	-
Balances à écrevisses (conditions précisées au II de cet article)	10
Nasse à écrevisses	-
Ligne(s) de fond (1 ou plusieurs lignes n'excédant pas un total de 18 hameçons). Pendant l'ouverture de l'anguille, il est nécessaire de détenir une autorisation de la DDTM	18 hameçons maximum
Casiers à crevettes Maritime	-
Tamis à civelles de 1,20 m de diamètre et de 2,50 m au plus	1

II – PROCÉDÉS ET MODES AUTORISÉS

A) Pour l'ensemble des pêcheurs

L436-16 En application du 2° et 3° de cet article : pendant la période de fermeture de l'anguille, les engins destinés à leur capture (nasses, bosselles, lignes de fond eschées au ver de terre, carrelets à mailles de 10 mm devront être non détenus (y compris à bord des embarcations) et non utilisés pendant le temps de fermeture de la pêche de l'anguille.

R436-16 Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi dix-huit heures au lundi six heures, à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux, des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses ou à crevettes, ainsi que des engins destinés à la pêche de l'anguille inférieure à 12 centimètres.

Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés. En outre, les nasses et verveux ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés, à l'exception des bosselles à anguilles, nasses anguillères et engins destinés à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres. En outre, les nasses et verveux, bosselles à anguilles et nasses anguillères exceptées, ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés.

(Nota : Les dispositifs accessoires formant obstacle à la libre circulation des poissons ou contrariant le courant doivent être levés. En outre, les nasses et verveux ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés, à l'exception des bosselles à anguilles, nasses anguillères et engins destinés à la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres).

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon en vertu de l'article R436-66, le ministre chargé de la pêche en eau douce peut porter à soixante heures la durée de la relève hebdomadaire pendant la période de remontée des migrateurs.

R436-26 **Pour la pêche au moyen du carrelet dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : de l'anguille, le goujon, la loche, le viron, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille et la brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les mailles de 10 mm sont autorisées, pendant l'ouverture de la pêche de l'anguille.**

Pour la pêche au moyen des balances à écrevisses : des écrevisses susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les mailles de 10 mm sont autorisées pendant l'ouverture de la pêche de l'anguille.

B) Pour les pêcheurs de loisir (membres d'une AAPPMA et de l'ADAPAEF)

- R436-33 Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux de 2ème catégorie. Toutefois, sont autorisés :
- les leurres souples tels que les larves, les insectes, les vers ou gros vers, mais non équipés de virgule,
 - les appâts naturels tels que les larves, les vers de terre ou gros vers de terre,
 - les mouches artificielles telles que les sèches, les émergentes, les noyées et les nymphes.
- Par leurres, il est entendu les accessoires artificiels qui de par leur forme sont susceptibles de capturer un brochet de manière non accidentelle et sont comparables au vif, au poisson mort et au poisson artificiel.
- R436-32 Sont interdits, le streamer, la cuillère, la tête plombée à palette, tous les leurres métalliques, le poisson nageur, les leurres souples imitant poissons, écrevisses, batraciens, etc.
Les leurres interdits et autorisés sont illustrés en ANNEXE VII du présent arrêté.

C) Pour les pêcheurs professionnels (membres de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin de la Garonne - AAIPPBG)

- R436-25 **Pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle ou pibale)** : elle peut se pratiquer, à toute heure, pendant la période d'ouverture, à l'aide seulement d'un engin dit « tamis » manœuvré à la main :
- d'un diamètre maximum de 1,20 m et d'une profondeur maximale de 2,50 m pour les professionnels, en pêchant à pied ou en bateau immatriculé du numéro de la licence.

Cette pêche est autorisée **uniquement aux pêcheurs professionnels** détenteurs d'une licence professionnelle du Domaine Public Fluvial transféré au Conseil Départemental.

Cette pêche est autorisée sur La Charente, lot C (du PK 50 au PK 62.85).

Tout poisson capturé autre que la civelle doit être immédiatement rejeté à l'eau.

- R436-65-7 **Débarquement de la pêche de l'anguille (moins de 12 cm et jaune)** : les points de débarquement des captures d'anguilles par les pêcheurs professionnels en eau douce sont fixés dans les seuls lieux définis dans l'arrêté préfectoral spécifique.

- L436-9 **La pêche professionnelle de l'écrevisse *Procambarus Clarkii* est uniquement autorisée** dans les canaux de Tonnay-Boutonne et Champdolent (en barque), le marais de Marennes et dans le périmètre du Syndicat des Marais d'Archingeay au moyen de la nasse à écrevisses. Tout pêcheur professionnel ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche. Les prélèvements ont pour seul but de faire diminuer la densité de la population devenue indésirable à cause des dégradations de berge qu'elle engendre. Aucune action visant à développer cette pêche ou à la maintenir n'est autorisée.

Les écrevisses *Procambarus clarkii* ne **seront pas relâchées dans le milieu à l'état vivant**. Elles seront tuées sur place dès leur capture. Elles devront être transportées et commercialisées mortes.

La pêche doit être pratiquée en prenant toutes les précautions nécessaires pour **ne pas disséminer de boutures de jussie**.

ARTICLE 8 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

I - POUR L'ENSEMBLE DES PÊCHEURS

- R436-23 Pour des raisons de sécurité, la technique qui consiste à raccorder la ligne à la rive opposée en occupant toute la largeur du cours d'eau par un dispositif situé au dessus de la surface et appelée « pêche au cassant » est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du département.
Afin de favoriser sa reproduction, tout brochet d'une taille supérieure à 80 cm doit être immédiatement remis à l'eau sur le fleuve La Charente, du port du Lys à Carillon.
- R436-32-2 I - 2° – Il est interdit, en vue de la capture du poisson d'employer la gaffe dans la rivière La Dronne (cours d'eau classé comme cours d'eau à saumon).

II – En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie du département, depuis l'ouverture jusqu'au 31 mars.
- R436-33 Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les cours d'eau de 2ème catégorie.
- R436-34 L'usage des appâts et amorces suivants est interdit :
- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels sont interdits dans tous les cours d'eau et plans d'eau,
- dans les eaux de la 1ère catégorie, les asticots et autres larves de diptères sont interdits. **Cependant, par dérogation**, sur le cours principal de La Boutonne amont depuis la limite des Deux Sèvres, jusqu'au pont du faubourg de Taillebourg, la pêche à l'asticot est autorisée.
- R436-35 Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R436-18 et R436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2 et L412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L432-10, ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair.
- L436-16 Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

II – POUR LES PÊCHEURS DE LOISIR (AAPPMA)

R436-23 Des interdictions spécifiques sont édictées sur les secteurs suivants :

Masse d'eau	Situation	Matériels prohibés et restriction du nombre de ligne(s)
La Dronne		Interdiction du tramail, araignée, carrelet, nasse (à anguilles, à poissons) et cordeau de fond (concordance avec réglementation de La Dordogne)

Masse d'eau	Situation	Matériels prohibés et restriction du nombre de ligne(s)
La Seugne	Du moulin de Philippeau (amont de Jonzac) au moulin de Cornet (aval de Saint-Germain-De-Lusignan)	Interdiction des filets
Plan d'eau du Mail (Seugne)	Jonzac	Interdiction de la pêche aux leurres, au vif, au mort manié <u>Une seule ligne autorisée</u>
Canal d'amenée de l'UNIMA	Depuis Crazannes, jusqu'au Pont Rouge à Tonnay-Charente (y compris le bras de décharge parallèle à l'autoroute jusqu'au fleuve La Charente)	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses
Fossé de contre ceinture du canal d'amenée de l'UNIMA		Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses
Canaux des Portes	Rochefort	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses
Canal de la Daurade	Du canal de Charras au pont de Loiré-Les-Marais (pont de la Loubine D214)	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses
Canal de Ludène		Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses
Canal d'Agère		Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses
Canal de la Lance		Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses
Canal de Mérignac	De la vanne de La Saline jusqu'à La Garenne (4 800 m)	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses
Deux ceintures du canal de Mérignac	Hiers-Brouage et Marennes	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses
La Seudre et canal de Dercie		Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses
Propriété du Conservatoire du Littoral (gestion : AAPPMA « La Gaule Marennaise »)	Hiers-Brouage et Marennes	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses

Masse d'eau	Situation	Matériels prohibés et restriction du nombre de ligne(s)
Plans d'eau du département (gérés par la FDAAPPMA et ses AAPPMA)	Tout le département de la Charente-Maritime	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses
Plan d'eau des Bénissons	Soubran	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Deux lignes autorisées</u>
Étang Charrier	Taillebourg	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Une seule ligne autorisée</u>
Plan d'eau de Léoville	Léoville	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Deux lignes autorisées</u>
3 plans d'eau de Saint-Hippolyte	Saint-Hippolyte	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Deux lignes autorisées</u>
Plan d'eau de Bussac-Sur-Charente	Bussac-Sur-Charente	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Une seule ligne autorisée</u>
Plan d'eau de Courcerac	Courcerac	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Deux lignes autorisées</u>
Plan d'eau de Clône Flanquet	Préguillac	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Une seule ligne autorisée</u>
Étang de Saint-Simon-de-Bordes	Saint-Simon-de-Bordes	Interdiction de tous les engins et filets sauf la balance à écrevisses <u>Deux lignes autorisées</u>

L'état des lieux, autorisant la pêche en eau douce dans les parcelles appartenant au Conservatoire du Littoral est précisé en ANNEXE VIII du présent arrêté.

ARTICLE 9 : INTERDICTIONS PERMANENTES ET RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

I – INTERDICTIONS PERMANENTES

- R436-71 Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.
En outre, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

II – RÉSERVES TEMPORAIRES

- R436-73 Afin de protéger les espèces et leur reproduction, il est interdit de pêcher dans les secteurs listés en ANNEXE IX du présent arrêté.

ARTICLE 10 : PARCOURS DE LA CARPE DE NUIT

La pêche de la carpe de nuit est autorisée selon les heures et les modalités précisées au II de l'article 4 et sur les parcours spécifiques.

Les parcours de la carpe de nuit sont listés en ANNEXE X du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PARCOURS NO KILL

- R436-23 Sur les parcours No Kill, la remise à l'eau immédiate des poissons est obligatoire. Tous les moyens utiles seront mis en œuvre afin de maximiser leur chance de survie.

A) Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces sur le plan d'eau suivant :

Situation	Description	Surface
Bussac-Sur-Charente Étang de Bussac-Sur-Charente	Sur l'ensemble de l'étang de Bussac-Sur-Charente	0,76 ha

B) Afin de favoriser sa reproduction, la remise à l'eau du brochet d'une taille supérieure à 80 cm est obligatoire, sur la totalité du fleuve La Charente.

C) Remise à l'eau obligatoire des carnassiers (brochet, sandre, silure, perche, black-bass) sur les tronçons et plans d'eau suivants :

Situation	Description	Longueur
Jonzac Rivière La Seugne	Entre le pont de la rocade D28 (ensemble des deux bras) et le pont de pierre (D699)	1 500 m
Marans Fleuve La Sèvre Niortaise	Sur le lot 52, de l'amont immédiat du parcours à mobilité réduite, jusqu'à 50 m en amont de la prise d'eau du canal	200 m
Marans Fleuve La Sèvre Niortaise	Sur le lot 22, de 50 m en amont de la prise d'eau du lot 52, jusqu'à 150 m en amont du barrage du Carreau d'Or	685 m

D) Remise à l'eau obligatoire du black-bass sur les tronçons et plans d'eau suivants :

Situation	Description	Surface/ Longueur
Jonzac Plan d'eau d'Heurtebise	Sur l'ensemble du plan d'eau d'Heurtebise (remise à l'eau obligatoire du 1 ^{er} avril au 30 juin)	2 ha
Jonzac Plan d'eau Mail de Seugne	Sur l'ensemble du plan d'eau de Mail de Seugne (remise à l'eau obligatoire du 1 ^{er} avril au 30 juin)	0,5 ha
Léoville Plan d'eau de Léoville	Sur l'ensemble du plan d'eau de Léoville (remise à l'eau obligatoire du 1 ^{er} avril au 30 juin)	0,5 ha
Saint-Palais-Sur-Mer Plan d'eau de Raymond Vignes	Sur l'ensemble du plan d'eau de Raymond Vignes	4,3 ha
Saint-Simon-de-Bordes Plan d'eau de Saint-Simon-de-Bordes	Sur l'ensemble du plan d'eau de Saint-Simon-de-Bordes (remise à l'eau obligatoire du 1 ^{er} avril au 30 juin)	0,2 ha
Saintes Chenal de dérivation du fleuve La Charente - « Prairie de La Palu » (Domaine Public Fluvial du Conseil Départemental)	Sur l'ensemble du chenal de dérivation du fleuve La Charente, au niveau de « La Prairie de La Palu » <i>(Toutefois, l'accord sur cette pratique ne pourra justifier des modalités d'entretien autres que celles déjà réalisées par le Conseil Départemental et, en particulier, sur le secteur de la prairie de Saintes qui constitue un secteur à enjeux forts pour la diversité biologique)</i>	2 335 m
Soubran Plan d'eau des Bénissons	Sur l'ensemble du plan d'eau des Bénissons (remise à l'eau obligatoire du 1 ^{er} avril au 30 juin)	0,45 ha
Tonnay-Boutonne Fleuve La Boutonne (Domaine Public Fluvial du Conseil Départemental)	Des écluses de l'Houmée, jusqu'au village de vacances de Tonnay-Boutonne <i>(Toutefois, l'accord sur cette pratique ne pourra justifier des modalités d'entretien autres que celles déjà réalisées par le Conseil Départemental)</i>	2 600 m

E) Remise à l'eau obligatoire du sandre sur le tronçon suivant :

Situation	Description	Longueur
Marennnes Canal Charente-Seudre	De l'écluse de Bellevue, à l'écluse de Marennnes (remise à l'eau obligatoire : du lendemain du dernier dimanche de janvier jusqu'au 30 avril)	10 500 m

F) Remise à l'eau obligatoire de la carpe sur le tronçon suivant :

Situation	Description	Surface
Préguillac Plan d'eau de Clône Flanquet	Sur l'ensemble du plan d'eau de Clône Flanquet	0,35 ha

ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES CAPTURES ET RAPPORT ANNUEL

A) Déclaration des captures

1 - Pêcheurs amateurs

Les pêcheurs de l'ADAPAEF doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées, à l'Office Français de la Biodiversité.

2 - Pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels de l'AAIPPBG doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées et toutes les quarante huit heures le relevé des captures d'anguilles de moins de 12 cm, à l'Office Français de la Biodiversité.

B) Rapport annuel

Au plus tard le 1^{er} décembre, tout pêcheur autorisé à pêcher l'écrevisse adresse un rapport de synthèse à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et au Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité sur les quantités d'écrevisses *Procambarus Clarkii* pêchées dans l'année courante, en indiquant les lieux et dates des prises, le nombre et la nature des engins, le nombre et la taille moyenne des écrevisses capturées par catégorie de grosseur. L'examen des rapports annuels des pêches contribuera à limiter cette pêche, ou bien à l'interdire si l'effet des pêches est contraire à celui escompté (l'objectif des prélèvements d'écrevisses *Procambarus Clarkii* a pour seul but de faire diminuer la densité de cette population devenue indésirable à cause des dégradations de berges qu'elle engendre).

ARTICLE 13 : COMMERCIALISATION

L436-13 – Pêcheurs professionnels de l'AAIPPBG

Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à vendre le produit de leur pêche. Toutefois, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche est interdite.

ARTICLE 14 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 16-2136 du 6 décembre 2016 et l'arrêté modificatif n° 19EB0021 du 2 janvier 2019.

ARTICLE 15 : VALIDITÉ

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets des arrondissements de Rochefort, Saintes, Jonzac, Saint-Jean-d'Angély, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les inspecteurs de l'environnement, les gardes-pêche particuliers, les agents de développement de la fédération départementale de pêche commissionnés, agréés et assermentés et tous officiers de police judiciaire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

A La Rochelle, le
Le Préfet,

24 DEC. 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

**ANNEXE I – Limites administratives avec le Domaine Public Maritime
pour l'application de la réglementation de la pêche en eau douce**

- Fleuve La Charente, en aval de la confluence avec le fleuve La Boutonne à Cabariot,
- Fleuve La Sèvre Niortaise, en aval du barrage de l'écluse du Carreau d'Or, du barrage de la porte blanche et en aval du barrage des Enfreneaux (bras de la rivière du moulin des marais), à Marans,
- Canal de Charras, en aval de Saint-Laurent-de-la-Prée (écluse de Charras),
- Canal de Marans à La Rochelle, en aval de la vanne de l'écluse de Rompsay à La Rochelle,
- Canal de La Charente à La Seudre, en aval du barrage de Biard,
- Canal de Brouage, en aval de l'écluse de Beaugeay,
- Canal de Marans au Brault, en aval du port de Marans,
- Seudre, en aval de Saujon (écluse Ribérou),
- Gironde, en totalité,
- Chenal du Pont Rouge, en aval du Marais Saint-Louis,
- Chenal du Vergeroux, en aval de l'écluse du Vergeroux,
- Canal de Voutron, en aval de l'écluse de Voutron,
- Canal de Mérignac, en aval de l'écluse barrant le canal,
- Chenal de Daire, en aval du pont de Melon,
- Chenal des Faux, en aval d'un pont établi sur un affluent,
- Chenal de Marennes, en aval de l'extrémité supérieure du bassin à flots,
- Chenal du Lindron, en aval de l'écluse de chasse,
- Chenal de Luzac et ses affluents, en totalité,
- Chenal de Recoulaine, en totalité,
- Chenal de Bugée, en aval de pont de la route de Nieulle,
- Chenal de Pelard, en aval du moulin à eau,
- Chenaux du grand et petit Margot, en totalité,
- Chenal de Chalon, en aval de l'éclusette, en tête de canal,
- Chenal de Dercie, en aval de l'écluse de chasse,
- Chenal du Liman, en totalité,
- Chenal de Fontbedeau, en totalité,
- Canal de Plordonnier, en aval du moulin à eau,
- Chenal de Mornac, en totalité,
- Chenal de Coulonges, en totalité,
- Chenal de Chaillevette, en aval de l'écluse de chasse,
- Chenal de la Basse Souche, en totalité,
- Chenal de la Lasse, en totalité,
- Chenal de La Tremblade, en aval de l'écluse de chasse barrant les deux bras du chenal,
- Chenal de Brandelle, en totalité,
- Chenal de La Péride, en totalité,
- Chenal de Putet, en totalité,
- Chenal de Meschers, en aval de l'écluse de chasse,
- Canal de Talmont, en aval de l'écluse de chasse,
- Canal des Monards : 1ère branche en aval du moulin à eau, 2ème branche, en aval du pont vicinal,
- Canal de Saint-Seurin-d'Uzet, en aval du moulin à eau,
- Chenal de Mortagne, en aval de l'extrémité supérieure du bassin à flots,
- Chenal de Maubert, en aval de l'écluse de chasse,
- Chenal de Conac, en aval de l'écluse de chasse,
- Chenal de Charron, en aval de l'écluse de chasse,
- Chenal de Chatressac, en aval du moulin à eau,
- Chenal des Grandes Roches, en totalité,
- Chenal d'Orivol, en totalité,
- Chenal de Grignon, en totalité,
- Chenal de l'Eguillate, en totalité,
- Chenal de Coux, en totalité.

A La Rochelle, le 24 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

19/36

Pierre-Emmanuel PORTHERET

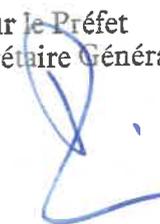
**ANNEXE II – Plans d'eau, étangs et lacs en eau close classés par arrêté individuel
à la date du présent arrêté**

PLANS D'EAU, ÉTANGS ET LACS EN EAU CLOSE, classés par arrêté individuel

Localisation	Désignation (propriétaire)	Détenteur du droit de pêche
Bussac-Sur-Charente	Étang de pêche de Bussac-Sur-Charente, (propriété de l'AAPPMA)	AAPPMA « Les Pêcheurs Saintongais »
Courcerac	Plan d'eau de Courcerac, (propriété de la Communauté de Communes des Vals de Saintonge)	AAPPMA « La Gaule Mathalienne »
Jonzac	Plan d'eau d'Heurtebise, (propriété de la commune)	AAPPMA « La Gaule Jonzacaise »
Muron	Plan d'eau de l'Île d'Albe, (propriété de la commune)	AAPPMA « La Loutre Rochefortaise »
Préguillac	Plan d'eau de Clône Flanquet, (propriété de la commune)	AAPPMA « Les Pêcheurs Saintongais »
Saint-Simon-de-Bordes	Plan d'eau de Saint-Simon-de-Bordes, (propriété de la commune)	AAPPMA « La Gaule Jonzacaise »
Gémozac	Plan d'eau de Gémozac, (propriété de la commune)	AAPPMA « Seudre Atlantique »
Saint-Just-Luzac	Plan d'eau du Bournet, (propriété de la CdC du Bassin de Marennes)	AAPPMA « La Gaule Marennaise »

A La Rochelle, le **24 DEC. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE III – Délimitation des lots : Conseil Départemental

A) SUR LE FLEUVE LA CHARENTE

Pêche aux lignes et pêche aux engins et filets AMATEURS

N° du lot	Limite du lot	Longueur du lot	Lignes (location amiable)	Licences ADAPAEF
Du PK 0 au PK 30.9		34 550 m	AAPPMA	
1	PK 0 au PK 10.150 PK 10.150 au PK 16.1 du pont de Beillant et sauf réserves du barrage de la Baine et de l'écluse de la Baine PK 16.1 au PK 23.7 PK 23.7 au PK 30.9 et canal de dérivation de Saintes sauf réserve			50 « générale » 3 « générale » 40 « générale » 0
Du PK 30.9 au PK 38		7 100 m	AAPPMA	
2	PK 30.9 au PK 38			15 « générale »
Du PK 38 au PK 40		2 000 m	AAPPMA	
3	PK 38 au PK 40			0
Du PK 40 au PK 41.5		1 500 m	AAPPMA	
4	PK 40 au PK 41.5			10 « générale »
Du PK 41.5 au PK 43.5		2 000 m	AAPPMA	
5	PK 41,5 au PK 43,5			0
Du PK 43.5 au PK 50		6 500 m	AAPPMA	
6	PK 43.5 au PK 45.5 PK 45.5 au PK 47 PK 47 au PK 48.9 PK 48.9 au PK50 sauf réserves de l'écluse de Saint-Savinien et du barrage de Saint-Savinien			30 « générale » 2 « générale » 35 « générale » 0
Du PK 50 au PK 62.850		12 850 m	AAPPMA	
7	PK 50 au PK 62.850			190 « générale »
Total licences « ADAPAEF »				375 « générale »

Pêche professionnelle

N° du lot	Limite du lot	Longueur du lot	Pêche professionnelle
A	PK 0 au PK 23.7 du pont de Beillant, du barrage de la Baine et de l'écluse de la Baine	25 000 m	6
B	PK 30.9 au PK 38 PK 40 au PK 41.5 PK 43.5 au PK 48.9	14 000 m	4
C	PK 50 au PK 62.850	12 850 m	15
Total licences « AAIPBPG »			25

B) SUR LA RIVIÈRE LA BOUTONNE**Pêche aux lignes et pêche aux engins et filets AMATEURS**

N° du lot	Limite du lot	Longueur du lot	Lignes (location amiable)	Licences ADAPAEF
Du PK 0 au PK 15		15 000 m	AAPPMA	
1	PK 0 au PK 15 : du pont du Faubourg de Taillebourg à Saint-Jean-d'Angély, à l'écluse de l'Houmée y compris les réserves PK 6.6 au PK 15 : de l'écluse de Voissay à l'écluse de l'Houmée sauf réserves			0 5 « générale »
Du PK 15 au PK 30.130		15 130 m	AAPPMA	
2	PK 15 au PK 30.130 : de l'écluse de l'Houmée au barrage de Carillon y compris les réserves			0
Du PK 30.130 au PK 30.810		680 m	AAPPMA	
3	PK 30.130 au PK 30.810 : du barrage de Carillon au confluent avec le fleuve La Charente PK 30.610 au PK 30.810 : de 50 m en amont du pont de Carillon au confluent avec le fleuve La Charente			10 « générale »
Total licences « ADAPAEF »				15 « générale »

C) SUR LES CANAUX

N° du lot	Limite du lot	Longueur du lot	Lignes (location amiable)	Licences ADAPAEF
Canal de La Charente à La Seudre		24 100 m	AAPPMA	
1	De l'écluse de Biard à l'écluse de Bellevue y compris les réserves	12 960 m		0
2	De l'écluse de Bellevue à l'écluse de Marennes y compris les réserves	11 140 m		0
Canal de Marans à La Rochelle		21 860 m	AAPPMA	
1	De l'écluse de Rompsay à l'écluse d'Andilly, côté Bief Sud y compris les réserves	15 660 m		0
2	De l'écluse d'Andilly, côté Bief Nord à l'écluse de Marans y compris les réserves	6 200 m		0
Canal de Charras		19 700 m	AAPPMA	
1	Du pont du Gué Charreau à la vanne de Porte-Fache y compris les réserves	5 260 m		0
2	De la vanne de Porte-Fache jusqu'aux écluses de Charras y compris les réserves	14 510 m		0
Total licences « ADAPAEF »				0

A La Rochelle, le **24 DEC. 2019**
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHEREÏ

ANNEXE IV – Délimitation des lots : IIBSN

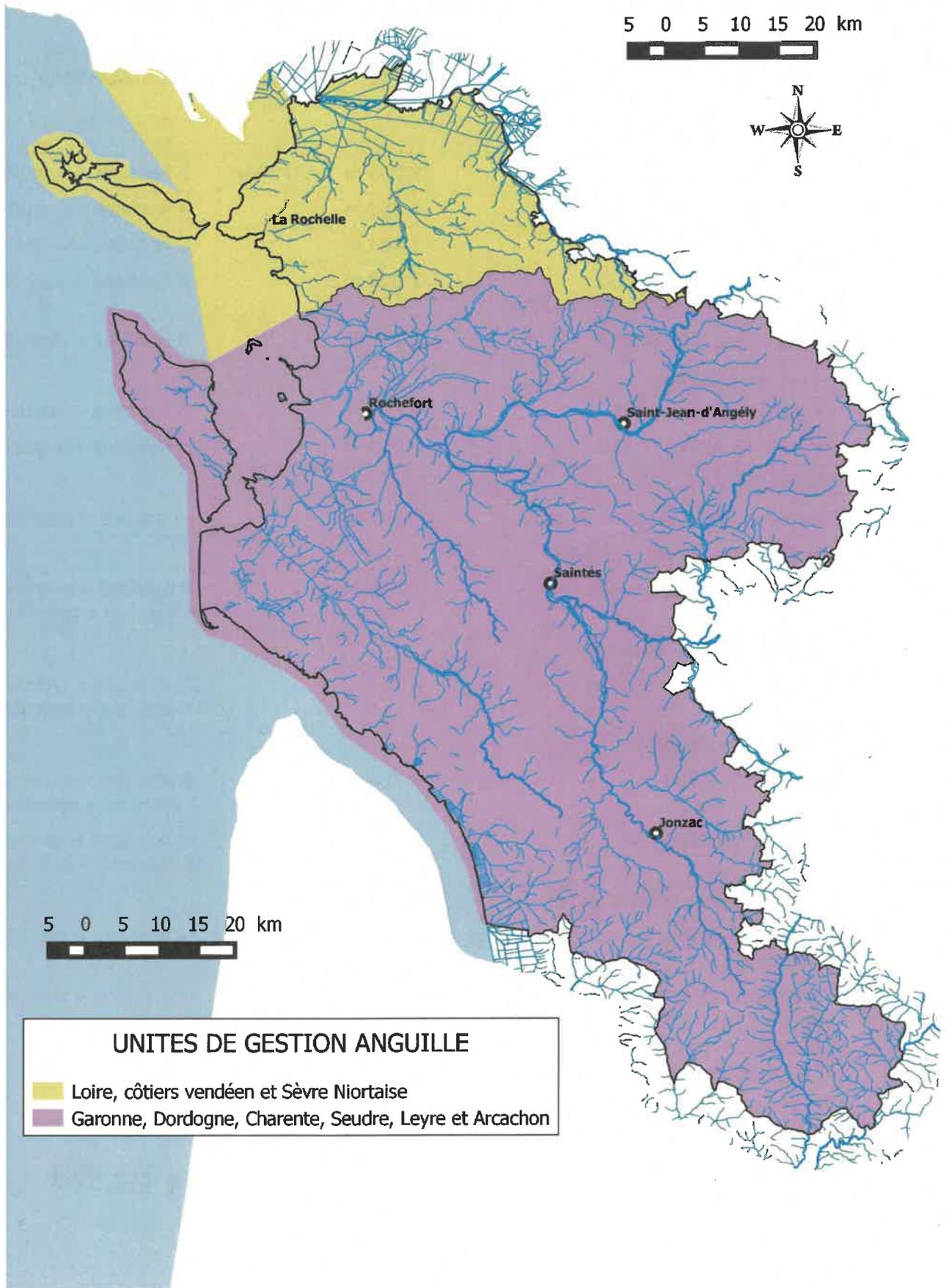
Lots en Charente-Maritime, limites avec les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée

N° du lot	Limite du lot : amont à aval	Longueur du lot	Lignes (location amiable)	Licences ADAPAEF
Fleuve La Sèvre Niortaise				
15	PK 33,954 au PK 37,250	3 296 m	AAPPMA	3 licences « anguille »
16	PK 37,250 au PK 41,303	4 053 m		4 licences « anguille »
18	PK 42,725 au PK 44,186	1 461 m		3 licences « anguille »
19	PK 44,186 au PK 45,850 Inclus : contour de l'Île de la Carpe	2 038 m		3 licences « anguille »
22	PK 50,300 au PK 54,017	3 717 m		4 licences « anguille »
Canal du Mignon				
27	PK 8,701 au PK 11,772	3 071 m		6 licences « anguille »
30	PK 14,549 au PK 17,240	2 691 m		5 licences « anguille »
Broue d'Arçais				
44	Port de la Grève à Canal du Mignon	550 m		1 licence « anguille »
Contour de l'Île de la Chatte				
47	Intégralité de la voie d'eau	3 270 m		9 licences « générale » 6 licences « spécifique »
Contour des Combrands				
48	Intégralité de la voie d'eau	4 204 m		12 licences « générale » 11 licences « spécifique »
Contour de Pomère				
49	PK 0 au PK 2,700	2 700 m		8 licences « générale » 7 licences « spécifique »
50	PK 2,700 au PK 6,706	4 006 m		10 licences « générale » 10 licences « spécifique »
Rivière du Moulin des Marais				
51	Origine à confluence avec le canal de Dérivation	2 200 m		4 licences « anguille »
52	Confluence avec le canal de Dérivation à 50 m en amont du barrage des Enfreneaux. Inclus le canal de Dérivation et le canal de Chasse	2 200 m		4 licences « anguille »
Total licences « ADAPAEF »				110

A La Rochelle, le 24 DEC. 2019
Le Préfet,
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général



**ANNEXE V – Carte des limites des bassins de Gestion de l'Anguille (UGA)
Sèvre Niortaise et Charente-Seudre**



A La Rochelle, le 24 DEC. 2019
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE VI – Définition des engins et filets

I - Pour tous les pêcheurs

Espèces/Engins	Définition
Anguille ou lamproie	
Nasse anguillère ou à lamproies	La nasse anguillère doit avoir au maximum 1 m de profondeur, 60 cm de largeur (ailes non comprises) et un diamètre d'orifice d'entrée de la dernière chambre de capture de 40 mm au maximum. L'espacement des verges est de 10 mm
Bosselle à anguilles	Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture d'une bosselle à anguilles ne doit pas excéder 40 mm et l'espacement des verges ne doit pas être inférieur à 10 mm ; en cas de mailles hexagonales, le quart du périmètre des dites mailles ne doit pas être inférieur à 10 mm Pour la bosselle à anguilles en osier, l'orifice de sortie de la bosselle doit être muni d'un grillage à mailles de 10 mm minimum
Écrevisse ou crevette	
Balance à écrevisses ou à crevettes	Elle peut être indifféremment ronde, carrée ou losangique, mais le diamètre ou la diagonale ne doit pas dépasser 30 cm
Nasse à écrevisses	Elle peut être de dimensions maximum 50 cm x 35 cm à la base, et 25 cm de hauteur. Le diamètre de l'anchon ne dépasse pas 60 mm. Les mailles sont de 10 mm. L'anchon est obligatoirement en position haute lors de la pêche
Poissons	
Araignée	Filet fixe, formé d'une nappe rectangulaire en fil très fin. La hauteur est de 0,50 m à 3 m. La grandeur des mailles est de 40 mm minimum sauf pour le Domaine Public Fluvial du fleuve La Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autises, qui est de 50 mm minimum

Nota : la vermée n'est pas un engin mais une ligne, sa définition est :

Technique de pêche utilisant une ligne et un fil de coton sur lequel sont enfilés des vers de terre (pelote de vers) ou tout procédé similaire sans hameçon

II - Uniquement pour les pêcheurs de l'ADAPAEF

Espèces/Engin	Définition
Poissons de surface	
Épervier	Filet non maillant conique en coton ou en nylon tressé, d'environ 1,60 m à 2,90 m de rayon. Le maillage est de 10 mm pour la friture (R436-26 – II - C) et de 27 mm pour les autres poissons. Au centre du filet peut être fixée une corde de jet de 5 à 7 m de long. Le pourtour est lesté de 4 à 15 kg de billes de plomb. La bordure est relevée en dedans et forme une poche de 10 à 35 cm de hauteur

A La Rochelle, le 24 DEC. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE VII – Illustration des leurres interdits et autorisés

pendant la fermeture de la pêche du brochet

Interdits (exemples)

LEURRES SOUPLES



LEURRES DURS



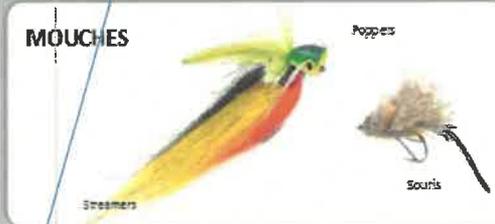
APPÂTS NATURELS



METALIQUES



MOUCHES



Autorisés (exhaustif)

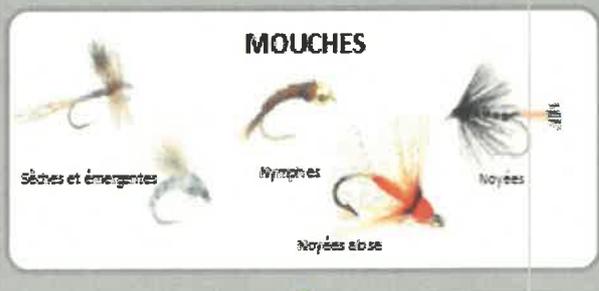
LEURRES SOUPLES



APPÂTS NATURELS



MOUCHES



A La Rochelle, le 24 DEC. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE VIII – État des lieux des propriétés du Conservatoire du Littoral

Marais	Section	Parcelle	Surface (m ²)
HIERS-BROUAGE			
	A	0064	10 350
	A	0073	5 730
	A	0078	3 580
	E	0204	1 928
	E	0204	1 928
	F	0040	790
	F	0183	550
	F	0183	555
MARENNES			
	E	0026	1 000
	E	0027	4 500
	E	0038	720
	E	0039	1 140
	E	0040	14 200
	E	0258	3 620
	E	0259	2 210
	E	0260	4 690
Total			57 491

A La Rochelle, le 24 DEC. 2019**Le Préfet,****Pour le Préfet
Le Secrétaire Général****Pierre-Emmanuel PORTHERET**

ANNEXE IX - Réserves temporaires de pêche

Désignation	Longueur
Fleuve La Charente	
<u>Barrage de la Baine</u> : 150 m en aval et 116 m en amont du barrage, ainsi que 31 m d'ouvrage (communes de Courcoury et de Chaniers)	297 m (Lit principal)
<u>Écluse de la Baine</u> : 50 m en amont et jusqu'à la confluence avec le fleuve La Charente en aval, ainsi que 89 m d'ouvrage (commune de Chaniers)	189 m (Bras)
<u>Bac de Chaniers</u> (<i>uniquement pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets</i>) : 50 m en amont et 50 m en aval du bac de Chaniers	100 m (Lit principal)
<u>Barrage à vannes secteur de Saint-Savinien</u> : 450 m en aval et 50 m en amont du barrage, ainsi que 94 m d'ouvrage. (commune Le Mung)	594 m (Bras)
<u>Clapet et seuil fixe de Saint-Savinien</u> : 80 m en aval et 50 m en amont du barrage, ainsi que 43 m d'ouvrage (commune de Saint-Savinien)	173 m (Lit principal)
Fleuve La Sèvre Niortaise	
<u>Barrage-écluse de Bazoin</u> : (réserve limitrophe avec le département de la Vendée). La Sèvre Niortaise, du PK 34,040 au PK 34,240 soit 50 m en aval et 100 m en amont du barrage, ainsi que 49 m d'ouvrage (communes de La Ronde (17), Maillé (85) et Damvix (85))	199 m (Lit principal)
<u>Canal de Chasse</u> : 150 m du port de Marans vers la dérivation de La Sèvre Niortaise sur le canal de Chasse, dont 35 m d'ouvrage	150 m (Lit principal)
<u>Barrage-écluse du Carreau d'Or</u> : du PK 54,017 au PK 54,167, soit 150 m en amont du barrage-écluse du Carreau d'or, sur La Sèvre Niortaise (limite de salure des eaux, lot de pêche n° 22, commune de Marans)	150 m (Lit principal)
Nouveau Béjou	
<u>Nouveau Béjou</u> : 119 m en aval de l'ouvrage jusqu'à la confluence avec La Sèvre Niortaise, ainsi que 33 m d'ouvrage	152 m (Lit principal)
Vieux Béjou	
<u>Vieux Béjou</u> : 50 m en amont et 20 m en aval (jusqu'à la confluence avec le Nouveau Béjou), ainsi que 28 m d'ouvrage	98 m (Lit principal)
Canal du Mignon	
<u>Barrage écluse de Sazay</u> : du PK 5,555 : 50 m en amont du barrage de Sazay (commune de Cram-Chaban - 17) au PK 5,805 : 200 m en aval du barrage de Sazay (commune de Cram-Chaban - 17). Réserve limitrophe avec le département des Deux-Sèvres, lot de pêche n° 25 (canal du Mignon – 79)	250 m (Lit principal)

Désignation	Longueur
<u>Écluse du Mignon</u> : 50 m en amont y compris l'ouvrage (commune La Ronde)	93 m (Lit principal)
Canal de la Rabatière	
<u>Barrage de la Rabatière</u> : de 50 m amont du barrage jusqu'à l'embouchure avec La Sèvre Niortaise, <u>85 m</u> en aval du barrage sur la rive gauche et 70 m en aval sur la rive droite (communes de Taugon et La Ronde)	120 m (Lit principal - RD) <u>135 m</u> (Lit principal - RG)
Plans d'eau de la Grève-Sur-Mignon	
Étang dit « trou de Brie », correspondant à la parcelle cadastrée AM n° 241 « Marais de l'Entrée » (commune de La Grève-sur-Mignon)	
Les plans d'eau en rive gauche du canal du Mignon, propriété de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique et de la Fédération Départementale des Chasseurs, parcelle AM 230, (commune de La Grève-sur-Mignon). Ces plans d'eau sont appelés localement « trous de Brie de La Grève-sur-Mignon »	
Canal de la Charente à la Seudre	
<u>Ancienne écluse de la Bridoire</u> : entre le barrage et le vannage (commune de Saint-Hippolyte)	66 m (Bras)
<u>Écluse de Biard</u> : 50 m en aval de l'écluse et 90 m d'ouvrage (commune de Saint-Hippolyte)	140 m (Lit principal)
<u>Écluse de Bellevue</u> : 63 m d'ouvrage (commune de : Hiers-Brouage)	63 m
<u>Écluse de Pillay</u> : 20 m en amont et 50 m en aval de l'écluse, ainsi que 52 m d'ouvrage (commune de Trizay)	122 m (Lit principal)
<u>Écluse de Marennes</u> : 50 m en amont et 26 m d'ouvrage (commune de Marennes)	76 m (Lit principal)
<u>Dérivation de Marennes</u> : de la confluence avec le canal jusqu'aux vannes de décharge (commune de Marennes)	145 m (Lit principal)
Canal de Brouage	
<u>Écluse de Beaugeay</u> : 50 m en amont et 18 m d'ouvrage (commune de Beaugeay)	68 m (Lit principal)
Canal de Charras	
<u>Vanne de Portefache</u> : 50 m de part et d'autre de l'ouvrage et 11 m d'ouvrage (commune de Ciré-d'Aunis et Ardillères)	111 m (Lit principal)
<u>Vanne de Suze</u> : 50 m de part et d'autre de l'ouvrage et 18 m d'ouvrage (commune de Ciré-d'Aunis)	118 m (Lit principal)

Désignation	Longueur
Pont de Charras : du pont de chemin de fer au pont routier de Charras (commune de Saint-Laurent-de-la-Prée)	94 m (Lit principal)
Canal de Marans à La Rochelle	
Écluse de Marans : 50 m en aval de l'écluse (côté La Rochelle) et 59 m d'ouvrage (commune de Marans)	109 m (Lit principal)
Écluse d'Andilly : 50 m de part et d'autre de l'écluse et 35 m d'ouvrage (commune d'Andilly)	135 m (Lit principal)
Souterrain de Saint-Léonard : longueur totale du souterrain de Saint-Léonard (commune de Dompierre-Sur-Mer)	842 m (Lit principal)
Écluse de Rompsay : 50 m en amont de l'écluse (côté Marans) et 53 m d'ouvrage (communes de Rompsay et Périgny)	103 m (Lit principal)
Rivière La Boutonne	
Barrage-écluse de Bernouët : 80 m en amont de l'écluse, 68 m d'écluse et 59 m en aval de l'écluse, y compris la totalité de la dérivation du barrage. La limite de la réserve se situe à l'extrémité aval de l'île (commune de Saint-Jean-d'Angély)	206 m (Lit principal) 140 m (Bras)
Barrage-écluse de Voissay : extrémités de l'île sur le bras de l'écluse et du barrage (communes de La Vergne et de Voissay)	123 m (Lit principal) 134 m (Bras)
Barrage-écluse de l'Houmée : extrémités de l'île sur le bras de l'écluse et du barrage (communes de Torxé et Les Nouillers). Totalité de la rivière de contournement	136 m (Lit principal) 156 m (Bras)
Barrage-écluse de Bel Ébat : extrémités de l'île sur le bras du barrage, extrémité amont de l'île sur le bras de l'écluse et 50 m en aval de l'écluse (Communes de Champdolent et de Puy-du-Lac)	166 m (Lit principal) 258 m (Bras)
Vieille Boutonne à Bel Ébat : bras de l'ancienne Boutonne sur 296 m en amont du pont de la D 125 depuis la difffluence avec la Boutonne et 337 m en aval de la D 125 jusqu'à la confluence avec la Boutonne	633 m
Secteur de Bel Ébat Est : fossés de l'île de Bel Ébat ferme, bras de l'ancienne Boutonne et lit principal de la Boutonne ceinturant l'île	435 m
Barrage à Vannes de Carillon : 50 m en amont et 445 m en aval du barrage, ainsi que 45 m d'ouvrage (commune de Cabariot)	540 m (Lit principal)
Rivière La Brédoire	
Rivière La Brédoire : du pont de la D 219 (commune de Nuillé-Sur-Boutonne), jusqu'au pont de la D 219E2 (limite communale d'Aulnay)	3 900 m

Désignation	Longueur
Vallée de la Charente	
50 m de part et d'autre des écluses suivantes : écluses de l'Oisière et de Freussin (commune de La Vallée) - écluses de Morad et de l'Houmée (commune de Bords) - écluse de Romegoux (commune de Romegoux) - écluses des Oumées et du Bertet (commune de Saint-Savinien) - écluse du Moussard (commune de : Le Mung)	800 m (Lit principal)
50 m en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluse de Rochefort-Ouest 1 (commune de Vergeroux) - écluses de Rochefort-Ouest 2 et des Blanchets (commune de Rochefort) - écluses de la Bridoire et de la Gardette (commune de Saint-Hippolyte) - écluse de Martrou (commune d'Échillais) - écluses de Biard, de Saint-Hélène et des Maçons (commune de Saint-Hippolyte) - écluse de Saint-Clément (commune de Cabariot) - écluse de Candé (commune de Candé) - écluse de la Misère (commune de La Vallée)	600 m (Lit principal)
Bassin de Marans	
50 m en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluses de Mouillepieds et du marais Sauvage (commune de Marans) - écluses des Carrés de la Grand'Prée, de la Banche, des Prés de la Loge, de la Brune, des Prés Canons, de la Brie, du Cravans, du Curé, de la Chaudière et de Villedoux (commune de Charron) - écluse d'Esnandes (commune d'Esnandes)	650 m (Lit principal)
Bassin de Marennes	
50 m en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluses de Lupin et de Saint-Nazaire (commune de Saint-Nazaire-sur-Charente) - écluse de Monportail (commune de Port-des-Barques) - écluse de Tannes (commune de Moëze) - écluses de Sanson, des Fagnards, de Tirançon, de la Craie et de Beaugeay (commune de Hiers-Brouage) - écluse de la Saline (commune de Marennes)	500 m (Lit principal)
Bassin de Rochefort	
50 m en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluses de la Colonelle et de Saint-Jean-des-Sables (Angoulins) - écluses d'Angouste et du Rocher (Yves) - écluses de l'Aubonnière et de l'Anse de Fouras (Fouras) - écluses de Charras, de l'INRA, de la Linguette et de la Parpaillonne (commune de Saint-Laurent-de-la-Prée) - écluses de Laroque et de Vergeroux (commune de Vergeroux) - écluse du Pont Rouge (commune de Rochefort)	650 m (Lit principal)
Les Fosses Gardette situées sur les communes d'Échillais (Section AE, parcelles 13 à 18) et de Saint-Hippolyte (section A, parcelles 109 à 120 et 180)	2 775 m (Lit principal)

Désignation	Longueur
Bordure de Gironde	
50 m en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluse de Bardecille (commune de Meschers-sur-Gironde) - écluses de la Cabane et de Talmont (commune de Talmont) - écluses des Monards et de Juliat (commune de Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet) - écluse de Taillon (commune de Saint-Dizant-du-Gua) - écluses de Charron et de Conac (commune de Saint-Sorlin-de-Conac) - écluse de la Comtesse (commune de Saint-Bonnet-sur-Gironde) - écluse de Duchatel (commune de Saint-Sorlin-de-Conac) - écluse de Port Charron (commune de Saint-Thomas- de-Conac)	550 m (Lit principal)
Vallée de la Seudre	
50 m en amont des écluses suivantes (la partie aval est située sur le D.P.M.) : écluse du Petit Pont (commune de La Tremblade) - écluse de la Poterie (commune de Chaillevette) - écluse de Dercie (commune de Le Gua) - écluse de Riberou (commune de Saujon)	200 m
La Gargotte	
Commune de Saint-Jean-d'Angély : de la passerelle située en amont du barrage de la Gargotte, jusqu'en aval avec la confluence avec la Boutonne	70 m

A La Rochelle, le 24 DEC. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre-Emmanuel PORTHERET

ANNEXE X - Parcours de la carpe de nuit

Commune/Désignation	Longueur
Fleuve La Charente	
Chérac (commune de Chérac) Rive droite , à Brives-Sur-Charente : du lieu-dit « Chez Landard », jusqu'au pont de Brives-Sur-Charente (D 135)	3 500 m
Brives-Sur-Charente (communes de Brives-Sur-Charente, Montils et Rouffiac) Rive gauche , à Montils et Rouffiac : du pont de Brives-Sur-Charente (D 135), jusqu'au point situé face au lieu-dit « Bas Bourg » de Dompierre-Sur-Charente	3 850 m
Dompierre-Sur-Charente (commune de Dompierre-Sur-Charente) Rive droite : du lieu-dit « Bas Bourg » de Dompierre-sur-Charente, jusqu'au lieu-dit « Sainte-Marie »	3 450 m
Saint-Sever-de-Saintonge (commune de Saint-Sever-de-Saintonge) Rive gauche : du pont de chemin de fer de Beillant (amont de la D 134), jusqu'à la réserve amont du barrage de la Baine	1 150 m
Courcoury (bac) : (commune de Courcoury) Rive gauche : de part et d'autre du bac à chaîne de Chaniers : 500 m en amont de celui-ci au petit fossé, et en aval jusqu'au lieu-dit « chez Périneau »	2 000 m
Chaniers (commune de Chaniers) Rive droite : du lieu-dit « Chez Périneau », jusqu'à l'ancien bac de Port Hublé	2 100 m
Saintes Centre (commune de Saintes) Rive droite : depuis le fossé situé face au lieu-dit « Lucérat », jusqu'au pont Bernard Palissy	2 350 m
Saintes Courbiac (commune de Saintes) Rive gauche : du départ du chemin blanc en bordure du fleuve La Charente au lieu-dit « Courbiac », jusqu'en face du Château de Bussac-Sur-Charente	1 200 m
Le Mung (commune de Le Mung) Rive gauche : de la réserve du barrage dit de « Saint-Savinien-Charente » (D 18) en remontant en amont sur le canal de dérivation du fleuve La Charente	800 m

Commune/Désignation	Longueur
Fleuve « La Sèvre Niortaise »	
Taugon/Saint-Jean-de-Liversay (communes de Taugon et Saint-Jean-de-Liversay) Rive gauche : de la confluence amont avec l'île de la Chatte, jusqu'au pont permettant l'accès à l'île de Charrouin	5 910 m
Saint-Jean-de-Liversay (commune de Saint-Jean-de-Liversay) Rive gauche : de l'aval de la confluence avec le canal de Sablon, jusqu'au fossé du lieu-dit « Cigogne » sur la Vieille Sèvre Niortaise (canal de Pomère exclu)	5 100 m
Rivière du Moulin des Marais (commune de Marans) Rive droite : jusqu'à 600 m en aval de la D 137 (500 m sur le lot n°51 et 100 m sur le lot n°52)	600 m (Bras)
Canal de dérivation (commune de Marans) Rive gauche : sur le lot 52, du barrage en tête, jusqu'à la D 137 Des emplacements sont prévus pour les personnes à mobilité réduite	350 m (Bras)
Canal Marans La Rochelle	
Marans (communes de Marans, Charron, Andilly, Villedoux et Saint-Ouen-d'Aunis) Rive droite : du siphon du canal de la Brune , jusqu'au siphon des bois (fin du chemin bitumé)	8 200 m
Canal Charente-Seudre	
Biard/Pillay (communes de Saint-Hippolyte et Trizay) Rive gauche : du pont du lieu-dit « Biard » (D 238 E), jusqu'au pont du lieu-dit « Pillay » (D 238)	2 723 m
Pillay/La chasse (communes d'Échillais, Beaugeay, Hiers-Brouage, Saint-Jean-d'Angle et Marennes) Rive droite : du pont du lieu-dit « Pillay » (D 238 E) au pont tournant de Mérignac et de la confluence de la « buse noire », jusqu'au pont tournant de la « chasse » Attention : réserve de pêche au pont tournant de Bellevue	15 012 m
Canal de Brouage	
Beaugeay (commune de Beaugeay) Rive droite : de la D 238 (route de Beaugeay), jusqu'à la confluence amont avec le canal Charente-Seudre	1 145 m

Commune/Désignation	Longueur
Canal de Charras	
Canal de Charras (communes de Landrais, Ardillières, Ciré-d'Aunis, Ballon, Yves et Saint-Laurent-de-La-Prée) Rive droite : du pont de Gué Charreau (D 112, commune de Landrais), jusqu'au pont du chemin de fer de Charras (commune de Saint-Laurent-de-la-Prée)	19 800 m
Rivière La Boutonne	
Bernouët/L'Houmée (communes de Ternant, Voissay et Les Nouillers) Rive gauche : de la réserve de Bernouët (400 m en aval de l'écluse), jusqu'à l'amont de la réserve de l'écluse de l'Houmée Attention : réserve de pêche à l'écluse de Fondouce	11 600 m
Bellevue (communes de Tonnay-Boutonne, Archingeay et Champdolent) Rive gauche : à partir de la prise d'eau du canal de Bellevue, jusqu'à l'extrémité aval du « Cul du Boeuf »	2 350 m
Saint-Jean-d'Angély camping (commune de Saint-Jean-d'Angély) Rive droite et gauche : de l'aval du pont du Faubourg d'Aunis (D 18) jusqu'à la passerelle piétonne du quai de Bernouët (rive plan d'eau et rive Boutonne)	880 m
Rivière La Seugne	
Roland Diet (commune de Pons) Rive droite et gauche : les deux fosses du terrain Roland Diet	300 m
Beauregard (commune de Jonzac) Rive gauche : du lieu-dit « Beauregard », jusqu'à l'extrémité aval du pont de la D 28	500 m
Les plans d'eau	
Plan d'eau communal d'Heurtebise (commune de Jonzac) : Des interdictions spécifiques de la pêche de la carpe sont fixées à l'article 4 de l'Arrêté Réglementaire Permanent	2 ha
Lac n° 1 de Villeneuve-Les-Salines (commune de La Rochelle)	6,5 ha
Plan d'eau communal de Baron-Desqueyroux (commune de Montendre)	1 ha
Plan d'eau communal de La Lande (commune de Saujon)	7,5 ha

A La Rochelle, le 24 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

35/36

Pierre-Emmanuel PORTHERET



ANNEXE XI – Demande d'autorisation - Pêche de l'anguille jaune

A adresser à la DDTM - 89 Avenue des Cordeliers - CS 80000 - 17018 LA ROCHELLE Cedex 1

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Ministère chargé
de la pêche en eau
douce

Demande d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce (pêcheurs de loisir)

Articles R.436-65-3 à R.436-65-5 du code de l'environnement
Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de
l'anguille en eau douce

1 - Éléments concernant le demandeur	
Je soussigné,	
Nom: _____	Prénom: _____
Né le : _____	
Adhérent de l'association de pêche : _____	
Adresse postale : _____ _____	
Code postal : _____	Ville : _____
Tél: _____	Fax : _____
Courriel : _____	
ai l'honneur de solliciter, de Monsieur le Préfet, l'octroi d'une autorisation de pêche de l'anguille. Cette autorisation est demandée pour : _____ l'année: _____ (anguille jaune)	
2 - La présente demande concerne les lots, stades de l'anguille et engins désignés ci-après	
LOT(S) ou secteurs géographiques : Domaine privé du département de Charente-Maritime	
Stade de l'anguille ciblé : Anguille jaune	
Engins utilisés (Types, nombre et dimensions) : engins autorisés par l'arrêté réglementaire permanent	
<i>Première demande</i>	
3 - Engagement et signature	
Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus. De surcroît, je m'engage : à respecter les clauses et obligations de l'arrêté réglementaire permanent et de ses annexes _____	
Je déclare avoir pris connaissance de l'obligation de détenir un carnet de pêche consignant mes captures d'anguilles et de déclarer mes captures d'anguilles chaque mois, conformément au code de l'environnement, notamment l'article R.436-64.	